

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2019 QCCTQ 0735
DATE DE LA DÉCISION : 20190313
DATE DE L'AUDIENCE : 20190305
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 540823
OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un
conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Marc-Denis Quintin

Sylvain Deschênes

Personne visée

DÉCISION

CONTEXTE

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) évalue le comportement d'un conducteur de véhicules lourds, monsieur Sylvain Deschênes (M. Deschênes), conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la *Loi*)¹.

[2] M. Deschênes cumule une expérience de plus de 23 ans, à titre de conducteur de véhicules lourds, requérant les classes 1, 2, 3, 4A, 4B sur son permis de conduire.

[3] Depuis 2013, M. Deschênes travaille pour Transport J.-M. Thibeault et Fils inc., une entreprise transportant des billots de bois de la forêt vers les scieries.

[4] La Commission doit donc répondre à la question suivante : les comportements déficients reprochés à M. Deschênes, à titre de conducteur de véhicules lourds, sont-ils de nature à être corrigés par l'imposition de conditions?

¹ RLRQ, c. P-30.3. Voir art. 26 à 30, 31, 32.1 et 42 de la *Loi*.

[5] La Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) allègue que le comportement et les connaissances de M. Deschênes sont déficients, mais qu'ils peuvent être corrigés par l'imposition de conditions, soit une formation portant sur les heures de conduite et de repos.

[6] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission estime que le comportement de M. Deschênes est déficient et que des conditions doivent être imposées afin de corriger ses déficiences.

ANALYSE ET CONCLUSION

Généralités

[7] Les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi* autorisent la Commission à faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins.

[8] Les événements pris en considération, pour démontrer le comportement déficient d'un conducteur, sont établis à partir du dossier sur tout conducteur de véhicules lourds (le Dossier CVL) constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) en vertu de l'une de ses politiques administratives². Selon cette politique, la SAAQ transmet un Dossier CVL à la Commission lorsque le conducteur atteint ou dépasse au moins un des seuils établis dans différentes zones de comportement.

[9] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicules lourds toute condition qu'elle juge de nature à corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[10] Le *Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds*³ (le *Règlement*) traite des obligations imposées, entre autres, au conducteur de véhicules lourds à l'égard de la tenue d'une fiche journalière et des renseignements devant y être consignés.

² Art. 22 à 25 de la *Loi*.

³ RLRQ, c. C-24.2, r. 28.

[11] Lorsqu'elle évalue le comportement d'un conducteur de véhicules lourds, la Commission prend en compte le Dossier CVL reçu de la SAAQ. Elle tient aussi compte de toute mise à jour de ce dossier (la Mise à jour CVL), déposée en preuve. La Commission examine toutefois l'ensemble de la preuve afin de rendre sa décision.

[12] Lors de l'audience, la DAJ produit le Dossier CVL de M. Deschênes pour la période du 28 février 2016 au 27 février 2018 ainsi que la mise à jour de ce dossier qui vise la période du 23 février 2017 au 22 février 2019.

[13] M. Deschênes témoigne lors de l'audience et produit une preuve documentaire.

Les manquements de M. Deschênes

Le Dossier CVL de M. Deschênes et la Mise à jour CVL

[14] Le Dossier CVL du 27 février 2018 révèle que M. Deschênes a atteint le seuil de 12 points à ne pas atteindre à la zone de comportement « Sécurité des opérations ».

[15] La Mise à jour CVL révèle que M. Deschênes a cumulé 4 points à la zone de comportement « Sécurité des opérations », alors que le seuil à ne pas atteindre est de 12 points. Trois infractions sont retirées en raison du déplacement de la période d'évaluation mobile de deux ans et un événement s'est ajouté.

Les explications sur les infractions et autres événements

[16] À l'égard des infractions du 3 mars 2016 et du 3 janvier 2018, d'avoir conduit un véhicule lourd contrairement aux normes relatives aux cycles de travail et aux heures de travail prévues par règlement, M. Deschênes admet avoir omis d'indiquer les heures de repos sur la fiche journalière.

[17] Quant à la première infraction du 10 mars 2016 de chargement non conforme, M. Deschênes explique avoir été intercepté, car les câbles ne touchaient pas les billots de bois au sommet du chargement. Suite à cette interception, il mentionne avoir oublié de boucler sa ceinture de sécurité.

[18] Finalement au sujet de l'infraction du 28 février 2018 pour une surcharge, M. Deschênes admet la surcharge de 2 000 kilogrammes, en spécifiant avoir mal réparti la charge sur chacun des essieux.

Les manquements de M. Deschênes ont-ils été corrigés ?

[19] Lors de l'audience, M. Deschênes fournit des explications et reconnaît certains torts à l'égard des infractions et autres événements apparaissant à son Dossier CVL. Toutefois, les explications données ne justifient en rien ces événements.

[20] La Commission constate une amélioration de son Dossier CVL. Le pourcentage du seuil à ne pas atteindre à la zone de comportement « Sécurité des opérations » étant maintenant à 33 %.

[21] Il s'agit également d'une première convocation pour M. Deschênes devant la Commission.

[22] Le témoignage de M. Deschênes a cependant permis de constater des lacunes relativement à ses connaissances au sujet des règles sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds.

[23] De l'avis de la Commission, en circulant sur les chemins publics tout en ne s'assurant pas du respect de ces règles, M. Deschênes présente un comportement déficient qui met en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins⁴.

L'imposition de conditions

[24] La Commission est d'avis que les déficiences de M. Deschênes au sujet de ses connaissances des règles régissant les heures de conduite et de repos peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions.

[25] Ainsi, pour corriger ces déficiences et accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique, la Commission est d'avis que M. Deschênes doit suivre une formation portant sur les heures de conduite et de repos, volet conducteur, d'une durée minimale de quatre heures.

⁴ Art. 26 de la *Loi*.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à Sylvain Deschênes de suivre une formation portant sur les heures de conduite et de repos (volet conducteur), **d'une durée minimale de quatre heures**, auprès d'un formateur reconnu;

ORDONNE à Sylvain Deschênes de transmettre l'attestation de la formation qu'il aura suivie à la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse ci-après mentionnée, et ce, **au plus tard le 13 juin 2019**.

Marc-Denis Quintin, avocat
Juge administratif

p. j. Avis de recours
c. c. M^e François Marcoux, avocat à la DAJ

**Coordonnées de la Direction des services à la clientèle
et de l'inspection de la Commission**

200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieurs : 418 644-8034
514 873-4720

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant : <http://www.repertoireformations.qc.ca>⁵

⁵ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278